



Circulaire

Dépôt des demandes de mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux (PIC) 2018-2021

Destinataires :

- Services cantonaux pour les questions d'intégration (selon art. 56, al. 4, LEI)

Destinataires en copie :

- Autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinateurs cantonaux en matière d'asile)
- Coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière de réfugiés
- Conférence des délégués cantonaux, communaux et régionaux à l'intégration (CDI)
- Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
- Association des offices suisses du travail (AOST)
- Association des services cantonaux de migration (ASM)
- Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)
- Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
- Secrétariat d'État à l'économie (SECO)

Lieu, date : Berne-Wabern, le 4 décembre 2018

1. Contexte	3
1.1 Historique	3
1.2 Objectifs de l’AIS	4
2. Objectifs de la présente circulaire	5
3 Bases.....	5
3.1 Bases légales et politiques	5
3.2 Convention additionnelle aux conventions de programmes Confédération-cantons sur les PIC 2018-2021.....	5
3.3 Prescriptions et recommandations concernant la mise en œuvre de l’AIS	6
4. Dépôt des demandes de mise en œuvre de l’AIS	6
4.1 Éléments de la demande de mise en œuvre de l’Agenda Intégration	6
4.2 Calendrier pour le dépôt des demandes AIS	6
4.3 Prescriptions concernant le concept cantonal « Mise en œuvre de l’AIS »	7
4.3.1 Prescriptions concernant la gestion	7
4.3.2 Prescriptions concernant la mise en œuvre de l’encouragement de la première intégration.....	8
4.3.2.1. Contenus du concept de rang supérieur	8
4.3.2.2 Contenus du concept spécifique aux groupes-cibles	9
4.4 Grille de prestations et grille financière PIC/AIS	10
5. Collaboration avec les structures ordinaires et les autres programmes fédéraux et délimitations financières par rapport à ces organes	10
5.1 Financement initial dans les structures ordinaires.....	11
5.2 Prise en compte ou exclusion des dépenses dans le domaine des structures ordinaires	11
5.3 Délimitation financière par rapport à d’autres programmes de la Confédération	13
5.4 Programme fédéral de réinstallation	14
5.5 Programme fédéral d’encouragement linguistique précoce pour les requérants d’asile	14
6. Finances	15
6.1 Modalités de versement des FI augmentés	15
6.2 Versement des FI augmentés.....	15
6.3 Contrôle financier	16
7. Rapport des cantons.....	17
7.1 Rapport annuel PIC (y c. AIS)	17
7.2 Relevé d’indicateurs	17
8. Monitoring AIS	18
9. Surveillance financière	19
9.1 Tâches de surveillance dévolues aux cantons.....	19
9.2 Surveillance par le SEM	19

1. Contexte

1.1 Historique

Les 23 mars et 25 avril 2018, la Confédération et les cantons se sont prononcés en faveur de la mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS). L'AIS prévoit une hausse du forfait d'intégration (FI) (à partir de 2019), qui sera liée à la réalisation d'objectifs fixés en matière de politique d'intégration, de même qu'à la mise en œuvre de valeurs de références pour l'encouragement de la première intégration des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus (AP/R). Ces éléments figurent dans le rapport du groupe de coordination de l'Agenda Intégration Suisse du 1^{er} mars 2018 (cf. annexes). Les lignes directrices de l'AIS, que la Confédération et les cantons ont définies ensemble, seront inscrites dans l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205). Demeure réservée l'entrée en vigueur de la révision partielle correspondante de l'OIE (prévue au 1^{er} mai 2019).

La présente circulaire se rapporte comme suit à la circulaire du 25 janvier 2017 « Encouragement spécifique de l'intégration 2018-2021 » :

La mise en œuvre de l'AIS se déroule au travers du déploiement des programmes d'intégration cantonaux (PIC). Dans le cadre de la circulaire du 5 juillet 2018, le SEM a présenté l'agenda et les lignes directrices principales concernant les prescriptions de mise en œuvre.

La présente circulaire, qui remplace celle du 5 juillet 2018, fixe les exigences relatives au dépôt par les cantons de demandes de mise en œuvre de l'AIS. Les valeurs de référence concernant l'encouragement de la première intégration des AP/R concrétisent l'un des volets des domaines d'encouragement des PIC existants pour ce groupe-cible. Il s'agit des domaines « Première information et besoins en matière d'encouragement de l'intégration », « Conseil », « Langue et formation », « Petite enfance », « Employabilité » et « Vivre-ensemble ». L'AIS n'aborde pas directement les autres domaines d'encouragement des PIC, notamment la « Protection contre la discrimination », et l'« Interprétariat communautaire et médiation interculturelle ». Tous les objectifs stratégiques des domaines d'encouragement des PIC conservent leur validité.

S'agissant des domaines d'encouragement PIC susmentionnés que l'AIS concerne directement, il appartient au canton de développer les mesures existantes avec les ressources de l'AIS, ou d'initier des mesures supplémentaires prévues dans l'AIS. S'agissant des domaines d'encouragement PIC « Protection contre la discrimination », « Interprétariat communautaire et médiation interculturelle », le canton peut également le faire sans toutefois y être tenu.

En cas de divergences, les instructions fixées par la présente circulaire priment sur celles de la « Circulaire PIC 2018-2021 du 25 janvier 2017 » et du « Document-cadre Confédération-cantons du 25 janvier 2017 en vue de la conclusion de conventions de programmes selon l'art. 20a LSu ».

1.2 Objectifs de l'AIS

La Confédération et les cantons se sont entendus, au travers de l'AIS, sur les objectifs de rang supérieurs suivants :

- I. Les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus (AP/R) acquièrent un niveau de connaissance de la langue correspondant à leur potentiel. Trois ans après leur arrivée en Suisse, ils disposent tous de connaissances de base de la langue (au moins de niveau A1) leur permettant de gérer leur quotidien.
- II. Au début de leur scolarité obligatoire, 80 % des enfants du domaine de l'asile sont en mesure de se faire comprendre dans la langue parlée à leur lieu de domicile.
- III. Cinq ans après leur arrivée en Suisse, deux tiers des AP/R âgés de 16 à 25 ans suivent une formation postobligatoire.
- IV. Sept ans après leur arrivée en Suisse, la moitié des AP/R adultes sont durablement intégrés dans le marché du travail primaire.
- V. Sept ans après leur arrivée en Suisse, les AP/R connaissent bien le mode de vie en Suisse et entretiennent régulièrement des contacts sociaux avec la population locale.

Ces objectifs sont contraignants pour tous les cantons et font l'objet d'un monitoring commun régulier entre la Confédération et les cantons (cf. ch. 8).

Pour atteindre les objectifs, les cantons doivent définir une palette modulaire de mesures d'encouragement adaptées aux besoins des bénéficiaires. La Confédération et les cantons se sont mis d'accord sur la mise en œuvre, à l'échelle nationale, d'un programme d'encouragement de la première intégration destiné à l'ensemble des AP/R, axé sur des groupes-cibles spécifiques et concernant au total cinq domaines d'encouragement PIC :

- Première information et besoins particuliers
- Conseil (accompagnement)
- Langue et formation
- Aptitude à la formation et employabilité
- Vivre-ensemble (intégration sociale)

L'AIS cible en premier lieu les quatre groupes suivants :

- AP/R ayant le potentiel d'obtenir un diplôme du degré secondaire II ;
- AP/R ayant le potentiel de travailler (qualification et/ou placement) ;
- AP/R accompagnés avant tout vers l'intégration sociale ;
- enfants de 0 à 5 ans.

Les cantons doivent désormais pouvoir utiliser le FI pour des mesures d'encouragement de l'apprentissage de la langue et de la formation chez les requérants dont la demande d'asile est traitée en procédure étendue.

2. Objectifs de la présente circulaire

La présente circulaire

- définit les exigences que doivent remplir les cantons pour le dépôt de demandes relatives à la mise en œuvre de l’AIS ainsi que leur examen par le SEM. Il s’agit de la base sur laquelle repose la conclusion de conventions additionnelles aux conventions de programmes PIC 2018-2021 selon l’art. 20a LSu ;
- émet des instructions concernant la collaboration avec les structures ordinaires dans le cadre de la mise en œuvre de l’AIS ;
- règle les nouvelles modalités de financement de l’AIS qui découlent de l’entrée en vigueur de l’OIE révisée ;
- règle la façon dont les cantons rédigent leurs rapports sur la mise en œuvre de l’AIS et décrit les lignes directrices de la surveillance du SEM.

3 Bases

3.1 Bases légales et politiques

La présente circulaire se fonde sur les textes suivants :

- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) resp. loi fédérale sur les étrangers et l’intégration (LEI ; entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019) ;
- Loi du 26 juin 1998 sur l’asile (LAsi ; RS 142.31)
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1) ;
- Ordonnance du 24 octobre 2007 sur l’intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205) ;
- Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1) ;
- [Document-cadre](#) « Encouragement spécifique de l’intégration comme tâche de la Confédération et des cantons, années 2018-2021 » du 25 janvier 2017 ;
- [Circulaire](#) « Encouragement spécifique de l’intégration 2018-2021 » du 25 janvier 2017 ;
- Rapport du groupe de coordination « Agenda Intégration Suisse » du 1^{er} mars 2018, notamment rapport partiel « Intégration » du 19.10.2017 ;
- Directives et commentaires [Domaine des étrangers, octobre 2013 \(version mis à jour au 1^{er} juillet 2018\) chapitre 4](#) ;
- Directive [Obligation d’annoncer les postes vacants](#) selon l’art. 53a ss. OSE.

3.2 Convention additionnelle aux conventions de programmes Confédération-cantons sur les PIC 2018-2021

Les conventions de programmes Confédération-cantons existantes en vue de la mise en œuvre des PIC 2018-2021 se fondent sur le document-cadre et la circulaire du 25 janvier 2017. Il est prévu de conclure une convention additionnelle sur la mise en œuvre de l’AIS (cf. annexe 6). Le SEM mettra à disposition un modèle correspondant au premier trimestre 2019.

L'augmentation du FI (12 000 francs) est conditionnée à la conclusion d'une convention additionnelle à la convention de programme existante (cf. ch. 6.1). Faute de conclusion d'une convention additionnelle, un FI de 6000 francs est versé (art. 15 P-OIE de lege ferenda).

3.3 Prescriptions et recommandations concernant la mise en œuvre de l'AIS

À l'automne 2018, le SEM et le secrétariat général de la CdC ont organisé avec des spécialistes cantonaux, des ateliers sur le thème de la mise en œuvre de l'AIS. Ces rencontres ont servi à clarifier la terminologie utilisée et à discuter de questions liées à la mise en œuvre. Notamment sur la base des enseignements tirés à cette occasion, le SEM et le SG-CdC ont élaboré un glossaire et formulé des recommandations (cf. annexes 4 et 5). Ces dernières ont pour objectif de soutenir les cantons dans leurs réflexions concernant la mise en œuvre des prescriptions. Lors de l'évaluation des demandes de mise en œuvre de l'AIS déposées par les cantons, de même que lors des mises à jour annuelles, le SEM s'appuiera sur ces recommandations et la mesure dans laquelle les cantons les ont mises en œuvre. Cela signifie que les documents des cantons correspondants et les recommandations doivent être équivalents pour ce qui concerne leur teneur et leur degré de mise en œuvre.

Les recommandations se rapportent aux domaines « Gestion », « Gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus », « Encouragement linguistique », « Encouragement linguistique destiné à la petite enfance », « Vivre-ensemble », et « Employabilité ». À compter de 2019, le SEM, la CdC et la CDAS organisent, en fonction des besoins, des séances d'échange avec les cantons pour garantir en permanence une évolution de qualité dans les domaines d'encouragement des PIC.

4. Dépôt des demandes de mise en œuvre de l'AIS

4.1 Éléments de la demande de mise en œuvre de l'Agenda Intégration

La demande de mise en œuvre de l'AIS doit être déposée en même temps que la mise à jour annuelle des PIC 2018-2021 et s'accompagne des documents suivants :

- Concept cantonal de mise en œuvre de l'AIS dans le cadre des PIC 2018-2021 (cf. explications au ch. 4.3) ;
- Grille de prestations PIC/AIS et grille financière PIC/AIS (cf. explications au ch. 4.4) ;
- Aperçu de la première intégration des AP/R (cf. annexe 1) ;

4.2 Calendrier pour le dépôt des demandes AIS

Le calendrier suivant est en vigueur :

Étapes de la convention additionnelle « Mise en œuvre AIS »	Délais
Le canton dépose la demande AIS et procède à la mise à jour annuelle du PIC 2018-2021.	30 avril 2019
Le SEM examine le demande AIS et la mise à jour PIC.	30 juin 2019
Si nécessaire, le canton rectifie la demande AIS.	15 août 2019

Le SEM soumet au canton une « convention additionnelle Confédération-cantons sur la mise en œuvre de l’AIS » complétant la convention de programme du <i>jj.mm.aaaa</i> .	31 août 2019
Le canton adresse au SEM la convention additionnelle dûment signée.	30 septembre 2019

4.3 Prescriptions concernant le concept cantonal « Mise en œuvre de l’AIS »

Le canton met en lumière, par un concept adéquat, comment il met en œuvre l’AIS dans le cadre des PIC. La stratégie doit être structurée selon les prescriptions édictées aux ch. 4.3.1 à 4.3.2.2 ci-après. S’agissant du degré de réalisation du concept de mise en œuvre, le canton s’appuie sur les recommandations formulées à l’annexe 4.

Le calendrier de la mise en œuvre des différentes mesures dépend des conditions-cadres spécifiques à chaque canton. Les mesures peuvent prendre la forme de mises en priorité ou de dates-clés pour montrer ce qui a été accompli. Cela concerne notamment les mesures pour lesquelles le canton ne possède pas encore de pratique établie. En conséquence, les délais fixés pour les différentes mesures relatives à la mise en œuvre de l’AIS doivent faire l’objet d’une justification compréhensible dans la stratégie ainsi que dans la grille d’objectifs (développements de stratégies / projets-pilotes surlignés en jaune).

Le canton tient compte de manière adéquate des besoins spécifiques aux différents groupes-cibles lors de la mise en œuvre. Il faut notamment veiller à ce que les personnes ayant des obligations (p. ex. charges d’assistance familiale) ou des limitations (p. ex. problèmes de santé, traumatismes) puissent aussi bénéficier de mesures d’encouragement appropriées. Aussi convient-il d’élaborer également des plans d’intégration et des offres idoines en matière d’intégration axés sur les besoins de ces groupes-cibles. L’encouragement doit intervenir aussi rapidement que possible.

4.3.1 Prescriptions concernant la gestion

- Il s’agit de montrer comment se déroule la gestion de l’encouragement de la première intégration des AP/R dans le canton sur les plans tant stratégique qu’opérationnel, en précisant les objectifs, les structures et acteurs concernés, les compétences et les étapes.
- Il faut montrer comment les structures ordinaires pertinentes du canton et des communes sont associées à la mise en œuvre de l’AIS, notamment au niveau des organes de la formation professionnelle, de l’orientation professionnelle, du marché du travail et de l’aide sociale, de même que parmi les acteurs de l’encouragement précoce.
- Un aperçu doit illustrer la manière dont l’encouragement de la première intégration des AP/R est mis en œuvre dans le canton. À cet égard, le SEM met à disposition un modèle (cf. annexe 1).

4.3.2 Prescriptions concernant la mise en œuvre de l'encouragement de la première intégration

4.3.2.1. Contenus du concept de rang supérieur

Gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus :

L'encouragement de la première intégration des AP/R repose sur la gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus, les états des lieux réguliers et la définition d'un plan d'intégration individuel.

- Il s'agit en conséquence de démontrer, dans la stratégie, en quoi les AP/R sont accompagnés et soutenus durant la phase de première intégration, en fonction de leurs besoins individuels. À cet effet, le canton présente, en particulier,
 - quel organe est chargé de la gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus ;
 - les tâches et compétences de cet organe par rapport à la gestion de l'encouragement de la première intégration et à la coordination avec d'autres acteurs ;
 - quelle est sa charge de travail,
 - la manière dont se déroulent les états des lieux réguliers et, le cas échéant, les évaluations du potentiel (au moyen de bilans de situation, de bilans des compétences, d'évaluations pratiques, etc.),
 - la façon dont la gestion au cas par cas est documentée.

- Le concept présente comment sont régis la répartition du travail et des tâches entre la gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus et la gestion de cas par l'aide sociale, ainsi que le passage de témoin au terme de la phase de première intégration (au plus tard après sept ans). Idéalement, la gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus débute au moment de l'entrée dans le canton et se termine au moment où la personne est intégrée durablement dans les structures ordinaires de la formation professionnelle initiale, du marché du travail ou de la scolarité obligatoire, mais au plus tard après sept ans.

Première information et besoins en matière d'encouragement de l'intégration :

- Le concept doit montrer si/comment les requérants d'asile dont la demande est traitée en procédure étendue et les AP/R sont accueillis dans le canton et informés de leurs nouvelles conditions de vie, droits et devoirs, et de la première intégration qui les attend.
- Le concept doit également décrire le premier processus de tri des requérants d'asile dont la demande est traitée en procédure étendue et des AP/R, ce processus visant à leur attribuer les mesures d'intégration adéquates sur la base d'une première estimation individuelle des ressources.
- Enfin, le concept doit indiquer la personne chargée de saisir les indicateurs conformément au ch. 7.2.

Encouragement linguistique :

- Le concept doit indiquer comment les cours sont assignés.
- Elle doit également présenter la façon dont le canton garantit un encouragement linguistique répondant aux besoins de tous les AP/R dès seize ans. Elle doit justifier d'offres au moins pour les groupes-cibles suivants :
 - personnes ayant achevé une formation

- personnes ayant suivi un parcours scolaire (au moins six ans d'école obligatoire)
 - personnes sans parcours scolaire (moins de 6 ans d'école primaire, aucune connaissance des techniques d'apprentissage scolaires)
 - analphabètes (primaires, fonctionnels)
-
- Le concept doit montrer comment le canton garantit que l'enseignement dans ces cours est axé sur l'interaction et les besoins. Le cadre de référence à cet effet est le « Concept qualité fide : principes et standards ».
 - Le concept doit illustrer les modalités selon lesquelles quand et comment les cours s'achèvent avec l'obtention d'une attestation ou évaluation individuelle d'apprentissage.
 - Enfin, la stratégie indique qui est chargé de saisir les indicateurs conformément au ch. 7.2.

4.3.2.2 Contenus du concept spécifique aux groupes-cibles

L'encouragement de la première intégration des AP/R doit être présenté dans la stratégie pour chacun des quatre groupes-cibles principaux de l'AIS (cf. ch. 1.2) selon la structure ci-après.

Il convient à chaque fois de relever les interfaces avec les structures ordinaires et les communes ; en particuliers, on présentera les règles fixées avec chacun des acteurs concernés pour garantir la continuité de la gestion de cas tout au long du processus.

Groupe-cible : AP/R ayant le potentiel d'obtenir un diplôme de niveau secondaire II ou tertiaire :

La stratégie doit indiquer :

- les exigences fixées par les structures cantonales ordinaires du degré secondaire II pour admettre les AP/R dans leurs offres (préparation à la formation professionnelle initiale à la transition I, formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), formation de base de trois ou quatre ans avec certificat fédéral de capacité (CFC), écoles du degré secondaire supérieur) ;
- les mesures déployées pour préparer les jeunes et les jeunes adultes AP/R de manière adéquate à ces offres du degré secondaire II ;
- comment la gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus est garantie pour ce groupe-cible, même si les compétences devaient éventuellement changer de mains ;
- la procédure pour les personnes ayant le potentiel de suivre une formation du degré tertiaire ou une formation professionnelle pour adultes ;
- la personne chargée de saisir les indicateurs conformément au ch. 7.2.

Groupe-cible : AP/R susceptibles de s'intégrer sur le marché du travail (qualification et/ou placement) :

La stratégie doit indiquer :

- que le canton possède une offre d'encouragement différenciée destinée à renforcer les qualifications et l'autonomie économique des AP/R. Il s'agit notamment du coaching professionnel, des programmes de qualification, et d'éventuels modèles d'emploi à salaire partiel ;
- les mesures déployées pour procéder, si nécessaire, à des évaluations du potentiel en vue d'une assignation individuelle dans une offre d'encouragement adaptée (relevé des compétences et évaluation de l'expérience) ;

- la façon dont l'obligation d'annoncer les AP/R aptes sur le marché de l'emploi est coordonnée conformément à l'art. 10a OIE et réglée avec les ORP.
- la personne chargée de saisir les indicateurs conformément au ch. 7.2.

Groupe-cible : AP/R pour lesquels l'intégration sociale est la priorité :

Le concept doit indiquer :

- comment le canton aide les AP/R à participer à la vie sociale dans le voisinage, soit dans la commune et dans le quartier, et à s'engager, selon leurs possibilités et intérêts individuels dans des organisations de la société civile ;
- quels acteurs sont impliqués dans la création de ces offres d'encouragement ;
- la personne chargée de saisir les indicateurs conformément au ch. 7.2.

Groupe-cible : petits enfants de 0 à 5 ans :

La stratégie doit indiquer :

- comment le canton s'assure qu'avant d'entrer à l'école enfantine, les enfants des AP/R peuvent encore acquérir des compétences orales de la langue nationale parlée sur leur lieu de domicile.
- la personne chargée de saisir les indicateurs conformément au ch. 7.2.

Qualité de la mise en œuvre de la première intégration :

- La stratégie ou la grille de prestations doit montrer quelles mesures de développement de la qualité sont prévues dans quels domaines d'encouragement.

4.4 Grille de prestations et grille financière PIC/AIS

La grille de prestations PIC existante a été complétée avec les objectifs AIS (cf. annexe 2a). Les cantons complètent la grille entre autres avec les mesures et étapes-clés idoines pour la mise en œuvre de l'AIS.

La grille financière PIC existante est conservée (cf. annexe 2b). Les cantons complètent la grille financière en fonction des nouvelles mesures intégrées à la grille de prestations.

5. Collaboration avec les structures ordinaires et les autres programmes fédéraux et délimitations financières par rapport à ces organes

L'intégration est encouragée en premier lieu dans le cadre des structures existantes aux niveaux fédéral, cantonal et communal, notamment dans les offres d'encadrement et de formation préscolaires, scolaires et extrascolaires ; dans le monde du travail ; dans les institutions de sécurité sociale ; dans le domaine de la santé ; dans l'aménagement du territoire et le développement des villes et des quartiers ; dans le sport, les médias et la culture (art. 54 LEI).

L'encouragement spécifique de l'intégration complète l'encouragement de l'intégration mis en œuvre dans les structures ordinaires lorsque celles-ci ne sont pas accessibles ou qu'il existe des lacunes (art. 55 LEI).

Les mesures d'intégration existantes des structures ordinaires doivent cependant continuer d'être financées par le budget ordinaire. En principe, il est exclu que les PIC apportent des financements de remplacement.

S'agissant du financement de mesures présentant des recoupements avec les tâches des structures ordinaires, il convient d'appliquer la pratique développée dans le cadre des PIC 2014-2017 et 2018-2021.

5.1 Financement initial dans les structures ordinaires

Dans le cadre du PIC (et donc aussi de l'AIS), des financements initiaux dans le domaine des structures ordinaires sont en principe possibles. Leur durée est limitée à quatre ans. Le cofinancement par la structure concernée doit être d'au moins 50 %. Cette règle s'applique également pour les incitations financières lancées dans le cadre du PIC 2014-2017 et qui se poursuivent dans le PIC 2018-2021 et dans le cadre de l'AIS. Pour un financement initial, le canton indiquera de quelle manière le financement sera réglé à la fin du PIC 2018-2021. Si le financement initial est prolongée au-delà du PIC 2018-2021, une évolution dégressive doit être prévue.

Un financement initial pour des mesures d'intégration précédemment financées entièrement par les structures ordinaires est exclue. Les financements initiaux sont à indiquer comme tels dans la grille des objectifs.

5.2 Prise en compte ou exclusion des dépenses dans le domaine des structures ordinaires

Les prestations d'assistance fournies dans le cadre de mesures d'intégration telles que les frais de voyage, de repas ou concernant des équipements spéciaux sont, en principe, pris en charge par l'aide sociale conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'asile (OA 2 ; RS 142.312) et à l'art. 3 de la loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance (LAS ; RS 851.1). Si le canton peut prouver que sa législation en matière d'aide sociale ne prévoit aucune base en la matière, il peut financer par le biais des FI, au plus tard jusqu'à fin 2021, les prestations d'assistance susmentionnées destinées aux AP/R et aux requérants d'asile. Cette possibilité n'est ouverte pour les requérants d'asile que pour l'encouragement linguistique de la langue et de la formation, soit uniquement s'il s'agit des coûts de la fréquentation d'une offre d'encouragement linguistique et/ou formation financée par les FI. Le canton indique les financements correspondants (vert) dans la grille de prestations et la grille financière.

Prise en charge de tâches opérationnelles effectuées par l'encouragement de l'intégration au niveau cantonal : certaines dépenses consacrées à l'encouragement de l'intégration (p. ex. les coûts de personnel) peuvent être financées au moyen des FI si elles sont directement liées à la mise en œuvre opérationnelle de l'AIS (p. ex. gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus). Les tâches administratives relevant de la souveraineté de l'État ne peuvent pas être financées par ce biais. Les tâches opérationnelles dont se chargent des organes administratifs dans le cadre du PIC doivent être indiquées dans la demande.

Interprétariat communautaire et médiation interculturelle : les heures d'intervention peuvent être financées uniquement si elles sont directement liées à la mise en œuvre de mesures d'intégration spécifiques (p. ex. dans le cadre de la première information des AP/R).

Assurance-qualité et évaluation : en principe, les mesures destinées à l'évaluation de projets ou de mesures AIS, au développement ou à l'assurance de la qualité, y c. les formations continues (p. ex. formation de responsable de cours fide ou formation continue de responsable de groupes de jeux pour l'encouragement précoce) sont prises en compte. Le canton fixe des lignes directrices et veille à ce que les prestataires participent de manière adéquate aux coûts. Il tient compte à cet effet des connaissances, études et instruments disponibles pour chacun des domaines d'encouragement PIC (cf. <http://www.kip-pic.ch/fr/pratique/>).

Accueil extrafamilial des enfants : les normes CSIAS prévoient une prise en charge des coûts de l'accueil extrafamilial des enfants (garderies, crèches) par l'aide sociale au titre de prestations circonstanciées, lorsque les parents recherchent activement un emploi, participent à une mesure d'intégration, ou lorsque l'intérêt de l'enfant justifie ce type d'accueil.

En conséquence, pour les réfugiés, les contributions des parents doivent être financées par l'aide sociale.

Si le canton peut prouver pour les AP et/ou les requérants d'asile qu'il ne dispose d'aucune base légale, il peut financer les coûts par le biais des FI, au plus tard jusqu'à fin 2021. Cette possibilité n'est ouverte pour les requérants d'asile que pour l'encouragement linguistique de la langue et/ou de la formation, soit uniquement dans la mesure où au moins un parent peut fréquenter une offre linguistique et/ou formation financée par les FI.

Le canton indique les financements correspondants (vert) dans la grille de prestations et la grille financière.

En revanche, les offres d'accueil des enfants proposées dans le cadre des offres d'encouragement de l'intégration des parents peuvent être financées par le biais du PIC.

École obligatoire (niveaux primaire/secondaire I) : les mesures d'encouragement de l'intégration de l'école obligatoire (classes d'intégration, français comme deuxième langue, etc.) *ne peuvent pas* être financées par le biais du PIC.

Formation post-obligatoire (secondaire II, tertiaire) : les mesures d'encouragement de l'aptitude à suivre une formation pour les AP/R peuvent être imputées pour autant qu'elles soient destinées à poser les conditions suivantes pour le passage à la formation professionnelle :

- Niveau de langue (langue d'enseignement locale) A2 du CECR avec pour objectif d'atteindre le niveau B1 au moment de commencer une formation professionnelle initiale ;
- Bases scolaires dans les autres matières (en particulier en mathématiques), permettant le passage à une offre préparatoire ou directement à une formation professionnelle initiale ;
- Techniques d'apprentissage et de travail et motivation à travailler ;
- Connaissances des us et coutumes locaux et savoir d'orientation nécessaire.

Les institutions de formation hôtes peuvent vérifier que ces conditions sont remplies dans le cadre d'une déclaration d'aptitudes qui n'est pas imputable dans le PIC.

L'ensemble des mesures relevant de la loi sur la formation professionnelle ne peuvent pas être financées par la PIC. Il s'agit notamment :

- Année préparatoire à la transition I (art. 12 LFPr ; art. 7, al. 1 et 2, OFPr) pour les personnes qui n'ont pas (encore) la possibilité de rejoindre directement la formation professionnelle initiale.
- Prolongation de la période de formation (art. 18, al. 1, LFPr ; art. 8, al. 7, OFPr)¹
- Imputation de prestations de formation déjà fournies (art. 9, al. 2, LFPr; art. 4, al. 1, OFPr),
- Cours de soutien (art. 22, al. 4, LFPr ; art. 20, al. 1 à 4, OFPr),
- Encadrement individuel spécialisé (AFP) (art. 18, al. 3, LFPr ; art. 10, al. 4 et 5, OFPr),
- Répétition de la procédure de qualification (art. 33 et 34 LFPr ; art. 33, al. 1, OFPr),
- Gestion de cas Formation professionnelle (GC FP, art. 3, let. a et c, et art. 7 et 12 LFPr).

Le canton veille au niveau organisationnel à ce que la gestion du cas soit cohérente et constante (cf. ci-dessus ch. 4.3).

Intégration sur le marché du travail : La participation au financement de mesures du marché du travail (bilans de compétences, semestres de motivation, cours de langue, etc.) de l'assurance-chômage prévue à l'art. 59d LACI est possible dans la mesure admise à [l'Annexe au chiffre 4.8.5.3](#) des Directives et commentaires du SEM d'octobre 2013 (mis à jour le 1^{er} juillet 2018) concernant le domaine des étrangers.

Aide sociale : dans un premier temps, la Confédération rembourse aux cantons les prestations d'assistance de l'aide sociale (art. 2 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312). Il est dès lors possible d'imputer des mesures d'intégration prévues et mises en œuvre pour des AP/R dans le cadre de l'aide sociale (art. 18, al. 6, OIE ; RS 142.205).

Santé : les examens et traitements de maladies psychiques et physiques ne sont pas imputables. Ils ne sont pas réalisés par l'organe responsable du cas mais par des tiers (services spécialisés / experts).

5.3 Délimitation financière par rapport à d'autres programmes de la Confédération

Il convient de distinguer les FI des programmes fédéraux suivants (art. 12, LSu) :

- Programme fédéral de promotion des compétences de base (SEFRI)
- Programme pilote de préapprentissage d'intégration et d'encouragement précoce de la langue (SEM)
- Programmes fédéraux dans le domaine de la santé (OFSP)
- Programmes fédéraux de réinstallation

Les mesures prévues dans les PIC doivent être coordonnées avec les mesures de ces programmes.

¹ Lorsque l'office de la formation professionnelle accorde une prolongation individuelle de la période de formation (1 an max. ; année préparatoire ou formation professionnelle initiale), celle-ci doit également être financée par le biais du message FRI. Cf. rapport du groupe de coordination « Agenda Intégration Suisse » du 1^{er} mars 2018, p. 16.

5.4 Programme fédéral de réinstallation

Dans l'optique de la mise en œuvre de la décision du Conseil fédéral du 9 décembre 2016 concernant l'accueil de 2000 réfugiés à réinstaller (RST) en provenance de régions en crise de Syrie au cours des années 2017 à 2019, et eu égard à la mise en œuvre de la décision d'accueillir un maximum de 80 personnes relevant des « mesures immédiates pour la Libye », adoptée par le DFJP en 2018, le SEM a conclu avec chaque canton d'accueil des conventions portant sur l'intégration des réfugiés RST ; ces conventions de prestations qui s'éteindront à la fin 2020 (les prestations relatives aux personnes arrivées en dernier seront cependant maintenues au-delà de 2021) sont encore valables. Il est prévu que la Confédération et les cantons fournissent leurs prestations en faveur des réfugiés RST – et continuent de le faire – conformément auxdites conventions.

Les rapports et les décomptes relatifs aux programmes de réinstallation en cours sont effectués séparément jusqu'au terme du programme.

Lors de la mise en œuvre de l'AIS, les cantons adopteront des mesures propres à favoriser un encouragement individuel des AP/R. Cet aménagement des mesures permettra aussi de tenir compte des besoins particuliers d'intégration des réfugiés RST.

Le 30 novembre 2018, le Conseil fédéral a décidé d'accueillir en Suisse 800 réfugiés, victimes du conflit syrien, dans le courant de l'année 2019.

Le Conseil fédéral a également proposé, sur la base d'un concept élaboré par les représentants de la Confédération, des cantons, des villes et des communes, d'accueillir dans le cadre d'un programme bisannuel 1500-2000 réfugiés à partir de 2020. Les commissions parlementaires doivent encore être consultées avant une décision définitive.

Les réfugiés RST qui arriveront à l'avenir en Suisse seront concernés par les dispositions de la présente circulaire dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'intégration (OIE), respectivement l'AIS.

5.5 Programme fédéral d'encouragement linguistique précoce pour les requérants d'asile

L'AIS prévoit d'encourager l'acquisition de la langue chez les requérants d'asile dont la demande est traitée dans le cadre de la procédure étendue. Les cantons devront donc avoir la latitude d'utiliser à cette fin les moyens qui leur sont alloués au titre du FI. La validité des conventions conclues entre le SEM et les cantons participant au programme pilote « Encouragement précoce de l'apprentissage de la langue » perdure.

Les rapports et les décomptes sont effectués séparément jusqu'au terme du programme.

6. Finances

6.1 Modalités de versement des FI augmentés

Le SEM verse au canton des FI augmentés après la conclusion d'une convention additionnelle AIS.

En 2019, le premier versement des FI augmentés prévu au titre de disposition transitoire relative à la mise en œuvre de l'AIS aura lieu à fin octobre 2019, sous réserve que la convention additionnelle soit signée et que la stratégie soit autorisée par le SEM. Au préalable, le SEM examinera le dépôt de la demande, puis soumettra la convention additionnelle pour signature au canton conformément au calendrier (cf. ch. 4.2).

6.2 Versement des FI augmentés

Pour l'année 2019, le versement des FI est soumis aux dispositions transitoires ci-après :

Le FI de 18 000 francs n'est versé qu'une fois la convention additionnelle conclue (cf. ch. 3.2). Faute de convention additionnelle conclue au plus tard en date du 30 septembre 2019, le FI s'élève à 6000 francs.

Les règles suivantes s'appliquent :

- La première tranche 2019 porte sur la période qui s'étend du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019 (entrée en vigueur de l'OIE révisée et augmentation des FI prévue pour 1^{er} mai 2019). Le montant est alors de 6000 francs, dont le versement est fixé au 30 mai 2019.
- La deuxième tranche porte sur la période qui s'étend de l'entrée en vigueur de l'OIE révisée jusqu'au 30 septembre 2019. Le montant est de 18 000 francs pour autant que la convention additionnelle ait été signée. Le versement est fixé au 31 octobre 2019 avec effet rétroactif à compter de la date d'entrée en vigueur de l'OIE révisée. Faute de convention additionnelle, le FI s'élève à 6000 francs.

La conclusion d'une convention additionnelle après le 30 septembre 2019 n'est possible que pour les exceptions justifiées, pour autant que le SEM ait approuvé un calendrier en vue de la conclusion d'une telle convention. Dans ce cas, celle-ci doit être conclue au plus tard en date du 30 novembre 2019.

Les règles suivantes s'appliquent :

- Si une convention additionnelle a été conclue : la première et la deuxième tranche sont versées comme décrit ci-dessus. Une troisième tranche couvre alors la période allant de l'entrée en vigueur de l'OIE révisée au 30 novembre 2019. Le FI pour la période qui s'étend de l'entrée en vigueur de l'OIE révisée au 30 septembre 2019 correspond à la différence de 12 000 francs. Il se monte à 18 000 francs pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019. Le montant est versé au 31 décembre 2019.
- Faute de convention additionnelle : la troisième tranche 2019 comprend la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019. Le FI s'élève à 6000 francs. Le montant est versé au 31 décembre 2019.

Pour l'année 2020, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent pour le versement des FI :

Si la convention additionnelle est conclue après le 30 novembre 2019, la différence de 12 000 francs est versée à partir du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention.

Les règles suivantes s'appliquent :

- La première tranche 2020 comprend la période allant du 1^{er} décembre 2019 au 31 mai 2020. Le FI s'élève à 18 000 francs à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention additionnelle. Pour les mois précédant le mois de la conclusion de la convention, y compris celui-ci, le FI s'élève à 6000 francs. Le montant est versé au 30 juin 2020.
- La deuxième tranche 2020 comprend la période allant du 1^{er} juin 2020 au 30 novembre 2020. Le FI s'élève à 18 000 francs à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention additionnelle. Pour les mois précédant le mois de la conclusion de la convention, y compris celui-ci, le FI s'élève à 6000 francs. Le montant est versé au 31 décembre 2020.

La possibilité de conclure une convention additionnelle s'éteint après le 30 novembre 2020.

Aperçu du calendrier des versements de la Confédération pour 2019

	31.1.2019	30.5.2019	30.6.2019	31.10.2019	31.12.2019
Crédit d'encouragement de l'intégration	1 ^{re} tranche		2 ^e tranche		
Forfait d'intégration		1 ^{re} tranche		2 ^e tranche	3 ^e tranche

Les modalités de versement fixées dans la circulaire PIC 2018-2021 s'appliquent dès 2020.

Aperçu du calendrier des versements de la Confédération à partir de 2020

	31 janvier de l'année du programme	30 juin de l'année du programme	31 décembre de l'année du programme
Crédit d'encouragement de l'intégration	1 ^{re} tranche	2 ^e tranche	
Forfait d'intégration		1 ^{re} tranche	2 ^e tranche

6.3 Contrôle financier

Le SEM assure le contrôle de gestion stratégique au niveau national pour la mise en œuvre des PIC 2018-2021, y c. pour celle de l' AIS. Le SEM

- examine les rapports annuels des cantons et met à jour chaque année la planification financière 2018-2021 ;
- surveille l'utilisation des moyens investis au titre des PIC 2018-2021 ;
- verse aux cantons les contributions fédérales sur la base des crédits votés par les Chambres fédérales.

Le canton est responsable du contrôle opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre du PIC.

Le canton

- rend chaque année, à l'attention du SEM, un rapport sur le financement du PIC et met à jour sa planification financière 2018-2021 ;
- surveille l'utilisation des moyens à affectation liée investis au titre du PIC.

Le SEM et les cantons échangent régulièrement des informations. Ils s'informent dès que possible des changements essentiels ou prévisibles dans la mise en œuvre de l'AIS. Ils recherchent ensemble des solutions conformes aux dispositions en vigueur.

7. Rapport des cantons

7.1 Rapport annuel PIC (y c. AIS)

Le rapport sur la mise en œuvre de l'AIS est rédigé à chaque fois pour le 30 avril de l'année suivante, dans le cadre des rapports ordinaires sur la mise en œuvre des PIC sur la base des modèles du SEM (grille de prestations et grille financière PIC/AIS) (cf. circulaire du 25 janvier 2017, ch. 7.1).

Le rapport annuel relatif à la mise en œuvre des objectifs de l'AIS (grille des objectifs PIC/AIS) informe du degré de réalisation des objectifs définis en matière de prestations et d'effets et présente les principaux indicateurs.

Le rapport financier annuel (grille financière) contient un décompte des moyens effectivement engagés pour le PIC/AIS. Les moyens engagés issus des FI doivent être présentés séparément pour chaque objectif en matière de prestations et d'effets.

Le canton communique au SEM le solde annuel et le solde cumulé (c'est-à-dire les sommes issues du FI qui n'ont pas été engagées).

Une confirmation signée attestant de l'exhaustivité ou de l'exactitude du rapport cantonal sera jointe à celui-ci.

7.2 Relevé d'indicateurs

Dans leurs rapports annuels, les cantons présentent les indicateurs suivants concernant le groupe-cible AP/R (à différencier selon le statut (AP/R) et le sexe) :

Première information et besoins en matière d'encouragement de l'intégration

- données statistiques concernant l'expérience professionnelle, la formation (ayant suivi ou non un parcours scolaire), le degré d'alphabétisation (primaire/secondaire), une éventuelle déficience physique ;
- nombre d'entretiens d'accueil et d'information individuelle menés (indicateur PIC).

Conseil

- nombre de cas ouverts

Langue et formation

- données statistiques sur le niveau linguistique trois ans après l'arrivée en Suisse (objectif 1 de l' AIS en matière d'efficacité) ;
- nombre d'AP/R mis au bénéfice d'offres d'encouragement de l'apprentissage de la langue (indicateur PIC)

Petite enfance

- nombre d'enfants (AP/R) ayant participé aux mesures avant l'entrée à l'école obligatoire
- si disponibles : relevés des clarifications relatives au niveau linguistique effectuées lors de l'entrée à l'école enfantine (objectif 2 de l' AIS en matière d'efficacité).

Aptitude à la formation et employabilité

- nombre d'AP/R entre 16 et 50 ans
 - fréquentant des offres destinées à acquérir l'aptitude à suivre une formation (indicateur PIC),
 - fréquentant des offres de la formation postobligatoire (objectif 3 de l' AIS),
 - fréquentant des offres destinées à acquérir l'aptitude à intégrer le marché du travail,
 - fréquentant des offres d'encouragement sur le marché du travail primaire ou secondaire
- nombre d'AP/R ayant obtenu un emploi durable sur le marché du travail primaire (objectif 4 de l' AIS en matière d'efficacité)

Vivre-ensemble

- nombre de partenariats de mentorat

Dans la mesure du possible, les données sur l'engagement bénévole des AP/R devraient être tirées de l'Observatoire du bénévolat en Suisse.

Le canton utilise le formulaire mis à disposition par le SEM pour son rapport sur les indicateurs.

S'agissant du « taux d'activité des AP/R » et du « nombre annuel de diplômes obtenus à l'issue d'une formation postobligatoire par des AP/R », les indicateurs fixés dans le rapport du groupe de coordination de l'Agenda Intégration Suisse sont relevés dans le cadre du projet de suivi (cf. ch. 8) car leur collecte implique un traitement complexe de ces données.

8. Monitoring AIS

Pour contrôler la réalisation des objectifs de rang supérieur de l' AIS, la Confédération et les cantons instituent ensemble un monitoring qui servira de base à l'évaluation de la réalisation des objectifs fixés dans l' AIS. Ce monitoring se fonde notamment sur des indicateurs portant sur les objectifs en matière d'efficacité, les domaines d'encouragement et les conditions-cadres dans les cantons.

L'élaboration du suivi constitue un projet autonome réalisé dans la seconde phase de l' AIS par la Confédération et les cantons. Le concept de monitoring correspondant devrait être disponible en 2019. En 2020, la Confédération et les cantons devraient l'avoir consolidé au plan politique. Il faudra définir entre autres les données et indicateurs pertinents. Il conviendra également de déterminer dans le cadre du processus politique de consolidation à partir de quel moment les données pertinentes pour le monitoring du SEM (cohortes ou groupes de personnes après le moment de l'entrée en Suisse) doivent être utilisées dans l'examen des objectifs.

9. Surveillance financière

9.1 Tâches de surveillance dévolues aux cantons

Les cantons contrôlent la manière dont les prestataires chargés de mettre en œuvre les mesures utilisent les moyens mis à disposition dans l' AIS. Pour ce faire, ils disposent d'un programme de surveillance. Ils informent le SEM de leur activité de surveillance.

9.2 Surveillance par le SEM

La surveillance du SEM se base sur une approche orientée vers les risques. Le SEM contrôle, conformément à l'art. 25 LSU et sur la base d'un dispositif de surveillance ad hoc, la manière dont les cantons utilisent les moyens engagés dans le cadre des PIC.

Avec mes meilleures salutations

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Mario Gattiker
Secrétaire d'État

Annexes

- Annexe 1 : Modèle d'aperçu du processus de première intégration des AP/R
- Annexe 2a : Grille de prestations PIC/AIS
- Annexe 2b : Grille financière PIC/AIS
- Annexe 3 : Aperçu de l'encouragement de la première intégration des AP/R
- Annexe 4 : Recommandations du SEM et de la CdC concernant la mise en œuvre de l' AIS
- Annexe 5 : Glossaire / définitions des notions utilisées dans le cadre de l' AIS
- Annexe 6 : Modèle de convention additionnelle relative à l' AIS (suivra plus tard)